

NATIONS UNIES
**CONSEIL ÉCONOMIQUE
 ET SOCIAL**
PROCÈS-VERBAUX OFFICIELS



ONZIÈME SESSION, 413^e
 SÉANCE
 MARDI 15 AOÛT 1950, à 15 heures
 PALAIS DES NATIONS, GENÈVE

S O M M A I R E

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Assistance technique en vue du développement économique (<i>fin</i>): b) Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés (E/1733)	353	Résolution 331 (IV) de l'Assemblée générale: « Collaboration internationale en matière économique, sociale, et de l'instruction dans les territoires non autonomes » (E/1714)	360
Travail forcé (E/1671)	353	Résolution 266 (III) de l'Assemblée générale: « Problèmes qui se posent en matière de développement économique et de progrès social dans les anciennes colonies italiennes » (E/1584 et E/1758/Rev.1).	361
Résolution 110 (V) du Conseil de tutelle: « Enseignement supérieur dans les territoires africains sous tutelle » (E/1707)	359		

Président: M. Hernán SANTA CRUZ (Chili).

Présents: Les représentants des pays suivants:

Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Mexique, Pakistan, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes:

Organisation internationale du Travail, Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Fonds monétaire international, Organisation mondiale de la santé.

Assistance technique en vue du développement économique (*fin*):

b) PROGRAMME ÉLARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN VUE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES PAYS INSUFFISAMMENT DÉVELOPPÉS (E/1733)

1. Sir Ramaswami MUDALIAR (Inde), Président du Comité économique, s'excuse d'avoir omis, à la séance précédente, de signaler à l'attention du Conseil le rapport du Secrétaire général sur la Conférence de l'assistance technique (E/1733). Il propose que le Conseil prenne acte de ce rapport et s'en déclare satisfait.

2. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que ce rapport n'est, par nécessité, qu'un bref exposé de faits et que, pour cette raison, il ne fait pas ressortir que la conférence a obtenu, en trois jours, d'importants résultats, grâce surtout à la façon remarquable dont les débats ont été dirigés par le Président du Conseil économique et social, auquel le Gouvernement des Etats-Unis est très reconnaissant, et grâce aussi à la qualité des travaux préparatoires effectués par le Secrétariat, notamment par le Secrétaire général adjoint chargé du

Département des questions économiques et par le Directeur de la division de la stabilité et du développement économiques.

3. Le PRÉSIDENT déclare que ce fut pour lui tâche aisée et agréable que de présider cette conférence, grâce aux excellents travaux préparatoires effectués par le Secrétariat et grâce à l'évidente volonté, qui animait tous les pays représentés à la conférence, de collaborer à l'exécution des plans d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies.

4. Il propose au Conseil d'adopter la résolution suivante:

« Le Conseil économique et social

« Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la Conférence de l'assistance technique qui s'est tenue au mois de juin 1950 (E/1733) en application de la résolution 222 A (IX) du Conseil et de la résolution 304 (IV) de l'Assemblée générale. »

5. Le Président propose également que le texte de cette résolution soit incorporé à la résolution sur l'assistance technique que le Conseil a adoptée à la 412^e séance.

Il en est ainsi décidé.

Travail forcé (E/1671)

6. Le PRÉSIDENT, rappelant que le Conseil, à sa dixième session, a décidé au cours de la 366^e séance de différer la suite de l'examen du problème du travail forcé, et rappelant également que le Conseil a décidé, suivant la recommandation du Comité chargé des organisations non gouvernementales, d'entendre à ce sujet les représentants de la Confédération internationale des syndicats libres et de la Fédération syndicale mondiale, invite les représentants à présenter leurs observations sur la communication du Directeur général du Bureau

international du Travail concernant l'enquête sur le travail forcé et l'étude des mesures tendant à l'abolir (E/1671) ainsi que sur le projet de résolution (E/L.104) présenté conjointement par les délégations du Royaume-Uni et des États-Unis.

7. M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) déclare que le récent débat du Conseil sur le point 24 de l'ordre du jour, à savoir le rapport du Comité spécial de l'esclavage (première session), créé pour enquêter sur les derniers vestiges d'une antique et odieuse pratique, actuellement cantonnée dans quelques régions reculées et en voie de disparition définitive, a évoqué les scènes classiques du temps de l'esclavage: êtres humains entassés dans les cales d'un négrier, enchaînés au banc des galères, vendus au marché ou travaillant dans des plantations tropicales. Au cours de la présente séance, le Conseil doit examiner un système moderne de travail forcé qui évoque des scènes différentes: répugnants wagons à bestiaux bondés d'hommes et de femmes qui peuvent à peine respirer, enclos de fils barbelés, autos de police arrivant en pleine nuit, vastes camps de concentration disséminés à travers les déserts glacés de la Sibérie. Ces deux systèmes ont beaucoup de points communs. L'un et l'autre, à des époques différentes, ont reçu un statut juridique. L'un et l'autre forment partie intégrante du système économique des pays qui les pratiquent. Mais si l'ancien système de l'esclavage est à la veille de disparaître, le système moderne du travail forcé ne fait que se développer et se répandre de pays en pays.

8. Ce recul, alors que le monde progressait depuis 150 ans vers une liberté plus grande, est si inattendu que bien des gens ont encore du mal à y croire. Mais les gens avaient aussi peine à croire aux camps de concentration nazis, jusqu'au jour où d'innombrables et irréfutables preuves leur furent présentées; il y a encore d'ailleurs des gens qui prétendent avec obstination qu'en réalité les camps de concentration nazis n'ont jamais existé. De même il y a encore des gens qui, malgré de nombreux témoignages et malgré les documents officiels de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ne croient pas à l'existence du système soviétique de travail forcé, ni aux horreurs de camps de concentration, comme ceux de Dalstroï en Sibérie orientale et de Karaganda au cœur désertique de l'Asie.

9. A la neuvième session du Conseil, la délégation du Royaume-Uni a montré, à l'aide de documents officiels de l'URSS, et notamment à l'aide du *Code du travail correctif de la République fédérale socialiste soviétique de Russie*:

- a) Qu'il y a en URSS des gens qui sont condamnés aux travaux forcés sans être jugés par un tribunal;
- b) Que des gens sont condamnés, non seulement pour avoir commis des crimes de droit commun, mais pour avoir des opinions contraires à celles du Gouvernement de l'URSS; et,
- c) Que les camps et colonies de travaux forcés fournissent à l'Union soviétique une très abondante main-d'œuvre, peu coûteuse, soumise à une discipline militaire et facile à déplacer.

10. Certains passages de ce code étaient si révoltants que les membres du Conseil auraient été excusables d'en

mettre en doute l'authenticité, et c'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni a mis à leur disposition, ainsi qu'à celle de la presse, des fac-similés photographiques.

11. La délégation du Royaume-Uni fait actuellement circuler parmi les représentants des fac-similés d'autres documents officiels accompagnés de leur traduction en anglais. Cette documentation supplémentaire, qui comprend la plupart des textes que M. Corley Smith va citer, met en relief deux aspects significatifs du problème: le premier est que des êtres humains peuvent être condamnés et exilés en Sibérie, même au cas où ils sont reconnus innocents par les autorités de l'URSS, qui les condamnent parce qu'ils sont apparentés à un individu inculpé d'avoir commis un crime ou un délit; le second, c'est que l'institution du travail forcé se répand avec une rapidité dangereuse dans les pays qui gravitent autour de l'URSS. Le représentant du Royaume-Uni cite en exemple la Tchécoslovaquie.

12. La législation de l'URSS est évidemment contraire à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui proclame que:

« Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle »,

car le paragraphe 8 du *Code du travail correctif de la RFSSR* stipule:

« Sont dirigés vers le travail correctif ceux qui y ont été condamnés par:

- a) Sentence prononcée par un tribunal;
- b) Décret d'un organisme administratif. »

13. Indépendamment de ces faits, que l'orateur a prouvés à la neuvième session du Conseil, le gouvernement du Royaume-Uni a recueilli de nouvelles preuves. Au paragraphe 8 de l'article 283 de l'Ordonnance du Comité exécutif central, dont le texte figure dans le recueil des lois du Gouvernement de l'URSS (N° 36 du 19 juillet 1934) et qui porte les signatures de MM. Kalinine et Enukidze, on lit:

« Sous le contrôle du Commissariat du peuple aux affaires intérieures de l'URSS, il sera créé un conseil spécial qui, sur la base de règlements établis à cet effet, aura pouvoir de décider, par mesure administrative, l'expulsion, l'exil, la détention dans des camps de travail correctif pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, et l'expulsion hors des frontières de l'URSS. »

L'expression « par mesure administrative » signifie qu'un homme peut être condamné aux travaux forcés ou à l'exil sans que sa cause soit entendue par un tribunal.

14. Une autre ordonnance du Comité exécutif central, portant entre autres la signature de M. Kalinine, et datée du 5 novembre 1934, prouve qu'en URSS il y a des gens qui sont condamnés pour avoir, en matière politique ou religieuse, des opinions que le gouvernement tient pour hétérodoxes. Cette ordonnance, en effet, énonce les « mesures à prendre contre les personnes qui sont considérées comme socialement dangereuses »; ces mesures

comprennent notamment la détention dans les camps de travail correctif, pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, sans qu'il soit fait aucune mention d'une faute commise. Il est spécifiquement précisé dans l'article qui commence à la colonne 603 du volume 29 de la *Grande Encyclopédie soviétique*, publication officielle de la Maison des éditions d'État de Moscou, que :

« Dans les établissements de travail correctif, une rigoureuse politique de classe est appliquée, et les éléments animés d'une hostilité de classe ne sont pas admis au bénéfice des privilèges accordés aux personnes privées de liberté qui, par leurs origines, appartiennent à la classe ouvrière. »

15. Le représentant de l'URSS, à la 319^e séance de la neuvième session du Conseil¹ s'était efforcé d'expliquer que le but des camps et des colonies de travail forcé était purement et simplement de rééduquer et de réformer les détenus; une telle affirmation est absolument démentie par l'*Encyclopédie soviétique* officielle, qui contient un article sur le travail correctif où on lit notamment :

« [On ne saurait] nier de façon absolue la possibilité de rééduquer des criminels provenant de milieux animés d'une hostilité de classe... En revanche, il est également faux de considérer les établissements de travail correctif comme purement éducatifs ou même purement économiques, fardant ainsi les éléments de contrainte que comporte le fonctionnement de ces établissements de travail correctif, ce qui conduit à nier le rôle des problèmes de classes, dans l'application d'une politique de travail correctif, et à refuser de participer à l'écrasement des éléments animés d'une hostilité de classe et des éléments corrupteurs. »

16. L'encyclopédie attire également l'attention sur ceux qui considèrent que le travail forcé répond à des considérations purement économiques. Le travail forcé a joué un rôle capital dans l'économie de l'URSS, et notamment dans le développement économique des régions lointaines où les conditions climatiques et autres sont particulièrement dures. Mais l'encyclopédie, comme le code, précise avec la plus grande netteté que l'objectif principal du travail forcé est d'écraser ceux qui ne sont pas d'accord avec le parti communiste et ses chefs. L'article 22 du Code criminel fondamental de l'URSS est ainsi rédigé :

« La peine d'exil peut être infligée par décision du Procureur d'État contre les personnes qui sont reconnues socialement dangereuses, sans qu'aucune procédure criminelle soit instituée contre elles en raison d'un crime ou délit déterminé dont elles seraient accusées; la peine d'exil peut également être infligée, même si ces personnes, accusées d'avoir commis un crime déterminé, ont été acquittées par un tribunal. »

Cet article montre qu'en URSS certaines peines sont prévues pour des personnes qui n'ont commis ni crime ni délit, mais qui désapprouvent la politique du gouvernement, ou qui sont simplement soupçonnées d'être capables de la désapprouver, et sont, par suite, considérées comme

socialement dangereuses. En outre, des personnes dont la seule responsabilité pénale réside dans le fait qu'elles sont apparentées à l'accusé sont punies pour le crime de ce dernier. Dans le Code criminel de la RFSSR, publié en 1948 par le Ministère de la justice de l'URSS, l'article 58, paragraphe 1 c, de la section relative aux délits contre-révolutionnaires est rédigé comme suit :

« Lorsqu'un membre des forces armées s'enfuit à l'étranger par terre ou par air, les membres adultes de sa famille, s'ils ont, de quelque façon que ce soit, facilité la préparation ou l'exécution de cet acte de trahison, ou si même, en ayant eu connaissance, ils ne l'ont pas signalé aux autorités, doivent être punis de la privation de liberté pendant une période de cinq à dix ans et de la confiscation de tous leurs biens. »

« Les autres membres adultes de la famille du traître [il s'agit de personnes qui n'ont prêté aucune assistance et qui ignoraient même l'intention de déserteur] et les personnes vivant avec lui ou dépendant de lui à la date où le crime a été commis, peuvent être privés de leurs droits électoraux et condamnés à l'exil dans les régions lointaines de la Sibérie pour une durée de cinq ans. »

17. On sait depuis longtemps que des châtiments rigoureux sont infligés aux parents innocents de ceux qui s'échappent de l'URSS, mais M. Corley Smith a pourtant été frappé de voir, noir sur blanc, ce texte qui a été publié officiellement par le Ministre de la justice de l'Union soviétique au moment même où le représentant de l'URSS, M. Pavlov, prononçait des discours sur les droits de l'homme, à la session de l'Assemblée générale qui s'est tenue à Paris. Les documents que la délégation du Royaume-Uni a fait distribuer contiennent beaucoup d'autres textes qui prouvent surabondamment la vérité de ce que l'orateur avance.

18. Tout le monde sait que les autorités de l'URSS répugnent à publier des faits et des chiffres, et qu'elles ont des raisons évidentes de ne pas vouloir reconnaître l'importance du pourcentage de la population de ce pays qui est condamnée au travail forcé. Si, comme l'orateur le croit, une forte proportion de la population de l'URSS travaille en réalité dans des camps et des colonies de travail forcé, de deux choses l'une: ou bien le système soviétique a produit une proportion infiniment plus élevée de criminels que n'importe quel autre régime social, ou bien le régime est impopulaire et ne se maintient que par la force et l'emprisonnement massif de ses adversaires. Le Gouvernement du Royaume-Uni a exprimé, en 1948, après des calculs minutieux fondés sur les chiffres dont on disposait à ce moment-là, l'opinion que plus de 10 millions de personnes étaient condamnées au travail forcé en URSS. Le chiffre réel est peut-être à présent supérieur à 10 millions. En effet, des déportations en masse sont intervenues récemment dans certains des petits pays membres de l'URSS. Trois millions de personnes originaires des États baltes ou appartenant aux communautés musulmanes, telles que celles des Tchetchènes, ont été déportées en Sibérie et en Asie centrale. Si ce chiffre est inexact, les autorités de l'URSS peuvent suivre l'exemple des autres pays qui publient régulièrement des statistiques pénales et péni-

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, cinquième année, neuvième session, 319^e séance.

tentiaires et indiquer le nombre des personnes soumises au travail forcé.

19. Certains chiffres intéressants, bien qu'incomplets, ont été publiés cependant. C'est ainsi qu'on a appris, par exemple, que 127.000 personnes soumises au travail forcé avaient bénéficié d'une sorte d'amnistie, après avoir travaillé à la construction du canal Baltique-mer Blanche, et du canal Moscou-Volga. Ce chiffre est à peu près égal au nombre total des détenus qu'il y avait en 1914 dans l'ensemble de l'empire russe. Le nombre des personnes détenues en Angleterre et au Pays de Galles a varié, au cours des dix dernières années, entre 9.000 et 19.000, chiffres que le Gouvernement du Royaume-Uni considère comme fâcheusement élevés; et pourtant les autorités de l'URSS ont amnistié 127.000 personnes employées dans deux seulement de leurs innombrables entreprises de travail forcé. Le Ministre des affaires étrangères de l'URSS a lui-même admis que ces entreprises étaient multiples; en effet, en 1931, alors que le régime du travail forcé en était encore à ses débuts, ce Ministre a déclaré: « De très vastes projets, utilisant les individus privés de liberté, sont mis en œuvre, à des fins variées: construction de grand'routes, ... industrie du bâtiment, exploitation de tourbières... usines métallurgiques [etc.]. » Les auteurs de la *Grande Encyclopédie soviétique* n'ont nullement cherché à dissimuler l'importance des contingents de personnes soumises au travail forcé. On lit dans l'ouvrage en question:

« Un brillant exemple du succès de la politique soviétique de travail correctif est fourni par la construction du canal mer Blanche-Baltique qui porte le nom de Staline, où des dizaines de milliers de prisonniers ont contracté des habitudes de travail et acquis une formation professionnelle.

« Les victoires grandioses du socialisme sur tous les fronts ont permis de recourir dans une large mesure à la main-d'œuvre pénitentiaire pour la construction de l'édifice socialiste, et les criminels sont ainsi transformés en travailleurs au service de la société socialiste. Au stade actuel, il est devenu possible d'entreprendre également la rééducation d'éléments déclassés, provenant des classes hostiles détruites, en les faisant passer par le creuset de la dékoulakisation, de l'isolement et du travail forcé.

« Maintenant que l'URSS est arrivée à l'âge du socialisme, les possibilités d'exercer une influence au moyen du travail forcé s'en trouvent immensément accrues. »

20. Comme le représentant de l'Inde le signalait récemment, aucun problème de chômage ne se posait dans la vallée du Nil au temps où des milliers d'esclaves étaient contraints de transporter d'énormes blocs de pierre pour construire les pyramides. Dans les anciennes plantations, cultivées par des esclaves, il n'était guère question de chômage. A l'heure actuelle, les dirigeants de l'URSS se vantent d'avoir éliminé le chômage; s'ils y sont parvenus, c'est au prix d'un travail forcé illimité. Les publications officielles de l'URSS fournissent elles-mêmes la preuve accablante que le nombre des personnes soumises au travail forcé en URSS est énorme, et que ce travail est un élément fondamental de l'économie de l'URSS — en

même temps qu'un moyen de supprimer dans ce pays toute opposition et toute pensée indépendante.

21. Parmi les pays auxquels s'est étendu le régime du travail forcé, c'est peut-être la Tchécoslovaquie dont le cas est le plus douloureux. L'introduction dans ce pays du plan quinquennal, en octobre 1948, s'est accompagnée de la promulgation de la loi 247 relative aux camps de travail forcé. Les auteurs de cette loi n'ont pas prétendu camoufler ces camps sous les dehors d'institutions éducatives. Peut-être les camps tchécoslovaques de travail forcé sont-ils les moins inhumains parmi les institutions communistes de ce genre; mais ils n'en représentent pas moins une violation massive des droits de l'homme. La loi ne comporte aucune disposition prévoyant un procès quelconque. La section 2 de la loi commence comme suit:

« Seront envoyés dans des camps:

« a) Les personnes qui ont atteint l'âge de 18 ans et qui n'ont pas dépassé l'âge de 60 ans, et qui sont physiquement et mentalement aptes, mais esquivent tout travail ou constituent une menace pour la structure de l'« Ordre Démocratique Populaire » ou pour l'économie nationale. »

La section 3 commence ainsi:

« Une commission de trois personnes, dont les membres titulaires et suppléants seront nommés par les comités nationaux régionaux, décidera de l'envoi de telle ou telle personne dans un camp, de la durée du séjour qu'elle y fera, etc. »

et à la section 5 il est dit tout simplement que: « Aucun recours en appel contre une décision prise en vertu de la section 3 n'aura d'effet suspensif. » Rien dans le texte de la loi ne donne à penser que ceux qui sont condamnés au travail forcé bénéficient de l'assistance d'un avocat ou peuvent prendre la parole pour se défendre. Il est probable qu'ils ont appris l'accusation portée contre eux lorsque la police est venue chez eux au milieu de la nuit pour les conduire au camp. La délégation du Royaume-Uni a distribué aux délégations un modèle du mandat d'arrêt émis par la police de sécurité; mais le paragraphe 24 des règlements prouve qu'on peut procéder à une arrestation avant l'émission du mandat. Il est vrai que la victime a, en théorie, le droit de recourir en appel contre une décision arbitraire de la commission; mais, entre temps, elle sera soumise au travail forcé, son affaire pourra être saisie, sa femme et ses enfants pourront être chassés de leur logis. Bref, la loi organise tout simplement le terrorisme et la tyrannie politique.

22. Quand un pays comme la Tchécoslovaquie, naguère ami du progrès, se voit envahi comme aujourd'hui par le flot montant du travail forcé, le péril que court la liberté éclate aux yeux. A plusieurs reprises la délégation du Royaume-Uni a suggéré à l'Organisation des Nations Unies de procéder sur place à des enquêtes sur le travail forcé. Mais les Gouvernements de l'URSS et de la Tchécoslovaquie n'ont pas permis que des enquêtes aient lieu sur leur territoire. Comme on l'a fait remarquer à la neuvième session, la délégation de l'URSS au Conseil a même refusé d'accepter pour l'URSS l'enquête d'une commission de syndicalistes du genre de celle qu'elle avait elle-même proposé de créer. La délégation du

Royaume-Uni ne s'opposera pas à ce qu'on tente un nouvel effort pour l'URSS et d'autres pays à accepter des enquêtes sur place; mais les documents cités n'autorisent guère l'espoir de voir un tel effort aboutir. Entre temps, puisqu'une enquête sur place n'est pas possible, les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont, par un projet commun de résolution (E/L.104), proposé une autre forme d'étude d'une valeur plus limitée certes qu'une véritable enquête sur place mais qui représente en somme, en l'occurrence, tout ce que l'on peut faire. Cette proposition invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général du Bureau international du Travail à constituer un comité spécial restreint chargé d'étudier les faits pertinents révélés jusqu'ici soit au sein du Conseil, soit hors du Conseil, de procéder aux enquêtes qui lui paraîtraient indiquées, de résumer les preuves, de tirer des conclusions et de présenter un rapport pondéré et objectif. Le Conseil et le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du travail verraient ainsi leur tâche facilitée. Les deux délégations ont suggéré que le comité se compose de cinq membres indépendants, particulièrement compétents pour traiter ce problème. Le Conseil, par exemple, pourrait désigner tout d'abord un juge ou une autre personnalité habituée à examiner et à évaluer les témoignages, une autre personne qui soit versée dans les relations ouvrières, et une troisième qui ait une expérience personnelle et une connaissance étendue des camps de concentration, de préférence des camps d'Allemagne, car les rescapés d'autres camps de concentration risqueraient d'attirer sur le comité l'accusation de partialité. Les deux délégations se sont efforcées de définir nettement le mandat de ce comité en évitant que ses travaux ne fassent double emploi avec ceux que poursuit déjà le Comité spécial de l'esclavage, et en précisant que, sans limiter son intérêt à une région particulière du globe, il concentre son attention sur le problème du recours massif au travail forcé à des fins économiques et politiques; car ces délégations nourrissent l'espoir que le comité dirigera avant tout ses efforts contre la menace que font peser sur la civilisation, tant à l'Est qu'à l'Ouest, les procédés qui visent à supprimer successivement dans un pays, puis dans l'autre, des libertés chèrement acquises.

23. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que les débats sur le travail forcé, au cours des huitième, neuvième et dixième sessions du Conseil, ont mis en lumière deux faits révoltants. Le premier est l'existence, en ce siècle de prétendu « progrès », d'un esclavage aussi cruel qu'à n'importe quelle période du passé ! Tous ceux qui vivent dans des pays libres, sauf les aveuglés et ceux qui ne veulent pas voir, savent parfaitement aujourd'hui que des milliers d'être humains sont privés de leurs droits naturels, que des familles sont dispersées et expédiées comme du bétail dans ces camps de concentration que l'on espérait voir disparaître une fois que le régime nazi serait vaincu. Un des aspects les plus effrayants peut-être de la situation actuelle, c'est que l'Union des Républiques socialistes soviétiques, Membre de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil économique et social, ait pris l'initiative de ces procédés du travail forcé et oblige d'autres pays à les adopter, alors qu'elle se pose en libératrice des masses opprimées

dans le monde entier. Le second fait est que, jusqu'ici, le Conseil n'a pas pu faire grand-chose pour résoudre le problème du travail forcé, car l'Union des Républiques socialistes soviétiques et ses amis, tout en reconnaissant l'existence du travail forcé, ont refusé de fournir des renseignements sur les conditions de vie, le taux de mortalité, et le genre de travail accompli dans les camps de travail forcé, et, en fait, de donner sur ces camps aucun des renseignements qui auraient pu aider l'Organisation des Nations Unies à atteindre ses objectifs et à garantir la paix. Les discours qui dénoncent le travail forcé en URSS et dans les pays satellites démontrent bien l'inhumanité de l'homme envers l'homme dans ces pays, mais ce n'est pas assez. Les Nations Unies ont su répondre à l'agression par une action militaire; et il leur faut aussi trouver le moyen de combattre d'autres formes de violation de la Charte des Nations Unies, notamment l'exploitation impitoyable de masses d'êtres humains soumis au travail forcé. Le Conseil ne peut malheureusement faire beaucoup plus en faveur des malheureux êtres humains qui se trouvent dans les camps de concentration communistes, mais il peut et il doit faire beaucoup plus pour corriger certaines opinions erronées qui ont cours dans les pays libres sur les conditions d'existence qui règnent dans les pays communistes.

24. Pour contribuer à corriger ces idées fausses, le représentant des Etats-Unis demande la permission de citer quelques nouveaux faits relatifs à la vie dans ces pays.

25. Le 30 mai 1950, au cours de sa septième session, la grande Assemblée nationale de Roumanie a approuvé, évidemment à l'unanimité, après un seul jour de discussion, un nouveau Code national de travail, long document dont les auteurs reconnaissent qu'ils se sont inspirés des instruments analogues en vigueur en URSS; ce code stipule notamment que « dans les circonstances exceptionnelles, par exemple en cas de calamité publique ou à l'occasion d'importants travaux d'Etat, les citoyens roumains peuvent être soumis temporairement au travail obligatoire ». Ces mots peuvent paraître assez faibles à ceux qui sont au courant des arrestations journalières qui ont lieu en Roumanie. Les expressions « dans les circonstances exceptionnelles » et « temporairement » sont loin d'être précises; la seconde a peut-être trait à la période, toute temporaire en effet, qui sépare du tombeau.

26. Le 24 mars 1949 ont paru dans le *New York Times* les passages suivants, qui n'ont fait l'objet d'aucun démenti de la part des autorités tchécoslovaques:

« [Le Ministre de l'Intérieur de la Tchécoslovaquie] a déclaré que son budget s'élevait à 10.637.952.000 couronnes (212.759.040 dollars) cette année, contre 3.879.983.000 couronnes (77.597.860 dollars) en 1949. Les dépenses afférentes à la sûreté intérieure dépasseront le budget de la défense nationale de plus d'un milliard de couronnes.

« Le revenu propre du Ministère de l'Intérieur, a-t-il dit de façon significative, sera supérieur d'un tiers environ à celui de l'année précédente, grâce à l'augmentation de recettes provenant des camps de travail forcé ainsi que du *Journal officiel* et de la vente de brochures. »

27. M. Kotschnig ne pense pas que le journal officiel et les brochures aient fourni des recettes très considérables. Ce document prouve que le travail forcé est devenu partie intégrante de l'économie tchécoslovaque, comme il l'était déjà de l'économie de l'URSS et de celle des autres pays communistes. Le 11 août 1950, l'Agence Reuter télégraphiait de Prague: « Le Gouvernement tchécoslovaque annonce aujourd'hui la création de camps de travail destinés à recevoir, pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans, les individus coupables d'atteinte à la sûreté de l'Etat. » C'est, de la part du Gouvernement tchécoslovaque, l'aveu non déguisé qu'il envoie couramment dans ces camps de travail les individus coupables d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

28. Le 25 avril 1950 le *New York Times* annonçait de source entièrement digne de foi, qu'à cette date, un nombre de Lithuaniens allant de 800.000 à 1.000.000 sur une population totale inférieure à 3.000.000, plus de 500.000 Lettons sur une population totale de 2.000.000, et plus de 200.000 Estoniens sur une population de 1.150.000, avaient été déportés de leur pays, généralement avec moins d'une heure de préavis, et sans autres bagages que ce qu'ils étaient capables de porter eux-mêmes.

29. Les conditions d'existence dans la zone orientale d'Allemagne, en particulier dans les mines d'uranium qui s'y trouvent, ont été décrites, lors de la dixième session du Conseil, par le représentant de la Fédération américaine du travail et par le chef de la délégation des Etats-Unis. Récemment, le parti social démocrate allemand a publié un document révoltant, qui expose en détail les conditions de vie dans cette zone. M. Kotschnig demande la permission de citer un passage de ce document. Il s'agit d'une lettre adressée à une femme dont le mari s'est évadé. En voici le texte:

« *Expéditeur*: Bureau du Travail de Teltow-Mahlow
Bureau auxiliaire de Zossen
Le 21 mars 1949

« *Destinataire*: Madame Frieda Heyer

« *Sujet*: Votre affectation à Aue, pour y travailler

« Il ressort de votre examen médical que vous êtes apte au travail pour lequel on envisage de vous transférer à Aue. Vous êtes priée en conséquence de vous présenter au Bureau du Travail d'Aue, porteuse de votre carte d'immatriculation, et de prendre votre service à Aue à la place de votre mari qui nous a privés de ses services en s'évadant, après vous avoir mise au courant de ses intentions et avoir bénéficié de votre concours.

(Signé) NITSCHÉ »

Cette lettre montre que l'ordre d'aller remplacer le mari évadé repose sur un examen médical; il n'est fait mention dans cette lettre d'aucun tribunal qui aurait conclu à une complicité d'évasion. Les auteurs du document d'où elle est tirée ont signalé la situation intolérable des femmes dans les camps de travail forcé de la zone orientale d'Allemagne; ils ont déclaré qu'elles sont considérées comme de bonne prise à la fois par les soldats russes et les ouvriers allemands, qu'elles doivent

se ménager les bonnes grâces de beaucoup de ces hommes, qu'il leur faut travailler jusqu'à six semaines avant la naissance d'un enfant, et que leurs enfants leur sont bientôt enlevés pour qu'elles puissent reprendre leur travail.

30. Le représentant des Etats-Unis pourrait continuer pendant longtemps encore à citer d'autres cas effroyables et à parler des souffrances de milliers de Hongrois qui sont sans nouvelles de leurs familles, et de la disparition de milliers de prisonniers de guerre allemands et japonais en URSS.

31. De toute évidence, il faut mettre un terme à une telle situation; certaines mesures peuvent être prises sur le plan national; par exemple des lois interdisant le travail forcé, comme il en existe aux Etats-Unis. Il faudrait s'efforcer de faire la lumière sur des conditions de vie aussi intolérables que celles que M. Kotschnig vient de décrire. C'est là le but du projet de résolution commun présenté par les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Ce projet investit solidairement de cette mission l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies; la délégation des Etats-Unis estime que si ces organisations ne sont pas toutes deux rendues responsables, certains pays auront une excuse facile pour ne pas se conformer aux recommandations qui seraient faites. Il espère que cinq personnalités, particulièrement compétentes et impartiales, seront désignées comme membres du comité dont le projet de résolution propose la création; que ce comité procédera notamment à des enquêtes sur l'existence dans le monde de régimes de travail forcé ou de travail de « répression », appliqués comme moyens de coercition politique ou comme sanction à l'égard des personnes qui ont ou qui expriment certaines opinions politiques, ou encore dont l'importance est telle qu'elles constituent un élément important de l'économie d'un pays donné. Peut-être l'action que prévoit le projet de résolution n'aura-t-elle pas une portée aussi considérable que certains membres du Conseil le désirent. M. Kotschnig espère néanmoins que le Conseil voudra bien l'adopter, car c'est tout ce qu'il est possible de faire dans les circonstances présentes, et ce sera un commencement.

32. M. DAVIDSON (Canada) remercie les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni des preuves qu'elles ont apportées d'horreurs dont l'existence devient de plus en plus manifeste aux yeux des peuples libres.

33. La délégation du Canada condamne certes le travail forcé, ainsi que les gouvernements et autorités qui y ont recours, et elle est favorable à toute mesure qui manifesterait que de tels usages sont des actes de barbarie sauvage. Mais elle pense que le grand problème qui se pose au Conseil est de savoir ce qu'il peut faire pour mettre un terme, à plus ou moins longue échéance, à de tels usages. C'est là un problème très épineux, auquel le Conseil a déjà essayé plusieurs fois de s'attaquer. Il a chargé le Secrétaire général de demander aux gouvernements dans quelle mesure ils seraient disposés à participer à un effort collectif visant à résoudre le problème du travail forcé. Les réponses décevantes des pays accusés de recourir au travail forcé ont montré que les gouvernements de ces pays ne collaboreraient pas à la solution du problème de plus en plus grave du travail forcé, alors

que tous les gouvernements s'étaient déclarés prêts à coopérer pour faire disparaître les derniers vestiges d'esclavage. Vu cette situation délicate, il convient d'examiner avec le plus grand soin la suggestion précise que contient le projet de résolution présenté conjointement par les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis, avant que le Conseil ne prenne une décision à son sujet; car le Conseil ne peut pas se permettre de créer, pour étudier le travail forcé, un organe qui ne parviendrait pas à s'acquitter de sa tâche. Les gouvernements n'ont plus le temps, d'ici à ce que l'ordre du jour du Conseil soit épuisé, d'examiner comme il se doit la suggestion contenue dans ce projet de résolution. Le Conseil ne doit mettre un dispositif en place pour traiter le problème du travail forcé que s'il est convaincu de l'efficacité de ce dispositif. M. Davidson propose donc que le Conseil ajourne la suite de son débat sur le travail forcé et ne prenne pas de décision sur le projet commun de résolution avant sa prochaine session, dans l'espoir que les Gouvernements Membres examineront soigneusement, d'ici là, la suggestion contenue dans le projet de résolution. Il n'ignore pas qu'il peut y avoir des inconvénients à différer les mesures à prendre à l'égard de ce problème; mais l'ajournement du débat serait justifié par le fait qu'il sera plus facile à la prochaine session de décider si la procédure proposée par les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni serait adéquate. Sauf opinion contraire d'un membre du Conseil, M. Davidson suppose que si la suite du débat est ajournée, l'Organisation internationale du Travail attendra une nouvelle communication du Conseil, à la suite des débats qui auront lieu à la prochaine session, avant de rien faire de plus à ce sujet.

34. Invoquant l'article 49 du règlement intérieur du Conseil, M. Davidson propose que le débat sur ce point de l'ordre du jour soit ajourné jusqu'à la prochaine session du Conseil.

35. Le PRÉSIDENT dit qu'avant de mettre cette proposition aux voix, il ne donnera plus la parole qu'à deux représentants, l'un favorable et l'autre hostile à la proposition.

36. M. CUMES (Australie) désire appuyer la motion d'ajournement. De l'avis de son Gouvernement, la question du travail forcé pose un certain nombre de problèmes ardues, au sujet desquels il ne semble pas possible de prendre des mesures efficaces à l'heure actuelle.

37. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il ne combattra pas formellement la proposition, mais qu'il s'abstiendra de voter. Il reconnaît que les arguments invoqués par le représentant du Canada méritent examen, mais pense que le Conseil devrait prendre dès que possible des mesures efficaces à l'égard du travail forcé.

38. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du représentant du Canada.

Par 8 voix contre zéro, avec 7 abstentions, la proposition est adoptée.

39. En réponse à M. Cumes (Australie), le PRÉSIDENT dit que le règlement ne lui permet pas d'inviter le représentant de l'Organisation internationale du Travail à donner son avis sur la décision qui vient d'être prise.

40. M. JENKS (Bureau international du Travail) manifeste le désir de prendre la parole sur une motion d'ordre.

41. Le PRÉSIDENT décide que le problème du travail forcé ne devra plus faire l'objet d'aucune observation au cours d'une séance du Conseil avant la prochaine session.

Résolution 110 (V) du Conseil de tutelle: « Enseignement supérieur dans les territoires africains sous tutelle » (E/1707)

42. Le PRÉSIDENT rappelle que la question de l'enseignement supérieur dans les territoires africains sous tutelle a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil à la suite de la résolution que le Conseil de tutelle a adoptée à sa cinquième session, le 19 juillet 1949, et qui invite le Conseil économique et social à tenir compte des besoins des territoires sous tutelle en matière d'enseignement supérieur lorsqu'il étudiera le programme d'assistance technique aux régions insuffisamment développées. Le Secrétaire général a présenté à ce sujet une note (E/1707) comportant un projet de résolution que le Conseil souhaitera peut-être adopter. La délégation des Etats-Unis a proposé d'amender ce projet de résolution (E/L.84) en y ajoutant deux paragraphes supplémentaires.

43. M. NORIEGA (Mexique) déclare que la délégation du Mexique appuie le projet de résolution contenu dans la note du Secrétaire général, ainsi que l'amendement des Etats-Unis (E/L.84). Ces deux textes sont également utiles et importants.

44. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation serait prête à appuyer le projet de résolution présenté par le Secrétaire général, mais estime souhaitable d'insister davantage sur la contribution que le Bureau de l'assistance technique et le Comité de l'assistance technique devraient apporter au développement de l'enseignement supérieur dans les territoires africains sous tutelle. L'amendement des Etats-Unis vise à assurer une coordination complète et efficace entre tous les organes que concerne l'application des programmes d'assistance technique. Le Bureau de l'assistance technique devrait être prêt à accueillir les demandes des autorités chargées d'administration, conformément à la résolution 110 (V) du Conseil de tutelle et à l'alinéa d du paragraphe 9 de la résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social. Le second paragraphe de l'amendement (E/L.84), qui prévoit des consultations entre le Président du Conseil de tutelle et le Président du Conseil économique et social, constitue une sorte de corollaire pratique de la résolution du Conseil de tutelle.

45. Sir Ramaswami MUDALIAR (Inde) appuie à la fois le projet de résolution que contient la note du Secrétaire général (E/1707) et l'amendement que la délégation des Etats-Unis a proposé d'y apporter (E/L.84). Il espère vivement que le Bureau de l'assistance technique et le Comité de l'assistance technique accorderont, à supposer que le projet de résolution et l'amendement soient adoptés par le Conseil, une attention particulière aux besoins des territoires sous tutelle en matière d'enseignement supérieur. Le problème devrait, à son avis, être considéré comme extrêmement urgent.

46. M. LEDWARD (Royaume-Uni) appuie le projet de résolution du Secrétaire général et l'amendement des Etats-Unis. Les questions économiques et sociales sont généralement traitées sur une base fonctionnelle, sans qu'aucune distinction soit faite entre les Etats souverains et les territoires non autonomes, sur lesquels le Royaume-Uni ne manque jamais de fournir, en sa qualité d'autorité chargée de l'administration, des renseignements détaillés. Le Royaume-Uni n'a aucun reproche à craindre à cet égard. Quoi qu'il en soit, pour autant que le dispositif du projet de résolution et les amendements proposés sont, pour le passé, la simple expression d'un fait, et se contentent, pour le présent, de mentionner certains usages en vigueur, il est prêt à leur donner son appui.

47. Le PRÉSIDENT prononce la clôture du débat général, et met aux voix l'amendement (E/L.84) que la délégation des Etats-Unis a proposé d'apporter au projet de résolution présenté par le Secrétaire général (E/1707).

A l'unanimité, l'amendement est adopté.

48. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution soumis par le Secrétaire général (E/1707), ainsi amendé.

A l'unanimité, le projet de résolution ainsi amendé est adopté.

Résolution 331 (IV) de l'Assemblée générale: « Collaboration internationale en matière économique, sociale, et de l'instruction dans les territoires non autonomes » (E/1714)

49. Le PRÉSIDENT attire l'attention du Conseil sur l'exposé, figurant dans le document E/1714, qu'a fait le Secrétaire général des mesures prises en vertu des diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale, et notamment de la résolution 331 (IV) relative à la collaboration internationale en matière économique, sociale, et de l'instruction dans les territoires non autonomes. Le projet de résolution présenté par le Secrétaire général doit être examiné en même temps que l'amendement que les Etats-Unis ont proposé d'y apporter (E/L.85). Cet amendement tend à insérer, dans le projet de résolution du Secrétaire général, un paragraphe supplémentaire qui attirerait l'attention du Bureau de l'assistance technique et du Comité de l'assistance technique sur les dispositions de la résolution 331 (IV) de l'Assemblée générale.

50. Cet amendement est identique au premier paragraphe de celui que les Etats-Unis ont proposé d'apporter au projet de résolution du Secrétaire général concernant l'enseignement supérieur dans les territoires africains sous tutelle (E/1707), et que le Conseil vient d'adopter.

51. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'amendement proposé par sa délégation au projet de résolution que le Secrétaire général a soumis au Conseil dans le document E/1714 répond aux mêmes préoccupations que celui qu'elle a proposé, d'autre part, d'apporter à la résolution du Secrétaire général relative à l'enseignement supérieur dans les territoires africains sous tutelle (E/1707).

52. M. Arnold SMITH (Canada) déclare que la délégation du Canada appuiera le projet de résolution proposé par le Secrétaire général dans le document E/2714, ainsi que l'amendement des Etats-Unis à ce projet (E/L.85). La délégation canadienne relève avec une certaine inquiétude que deux seulement des autorités chargées d'administration, à savoir les Pays-Bas et le Royaume-Uni, ont profité des possibilités que leur offraient les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Les autres autorités chargées d'administration devraient suivre cet exemple et s'efforcer de faire en sorte que les territoires non autonomes qu'elles administrent tirent parti de l'aide internationale mise à leur disposition. Il espère vivement que les programmes d'assistance technique apporteront une contribution positive au progrès des populations des territoires non autonomes, et que les autorités responsables n'hésiteront pas à profiter de l'aide internationale à laquelle elles peuvent actuellement faire appel.

53. M. DE LACHARRIÈRE (France) désire formuler une réserve au sujet de la distinction établie entre les territoires autonomes et non autonomes. Si une telle distinction existe en matière politique, dans le domaine économique et social, qui est celui du Conseil, elle n'est pas utile, certains problèmes se posant dans les mêmes termes pour toutes les régions dont le développement économique et social est le même, que ces régions soient autonomes ou non autonomes.

54. Au surplus, la notion de territoire non autonome est fort obscure du fait qu'il existe des degrés dans l'autonomie et qu'il est difficile d'établir quand un territoire s'administre librement. M. de Lacharrière cite à cet égard l'exemple de la ville de Paris.

55. Au moment de l'élaboration de la Charte des Nations Unies, plusieurs définitions des territoires non autonomes ont été proposées sans qu'aucune fût retenue. Les Etats qui fournissent des renseignements en application de l'Article 73 de la Charte ont indiqué, en les transmettant, qu'ils considèrent comme relevant de leur compétence nationale le soin de décider sur quels territoires ils doivent fournir ces renseignements. La France, par exemple, transmet des renseignements sur un certain nombre d'éléments territoriaux faisant partie de l'Union française, sans affirmer par là que ces territoires soient nécessairement des territoires non autonomes au sens où l'entend la Charte.

56. Ces réserves concernent surtout le paragraphe premier dans le projet du Secrétariat, amendé par le projet des Etats-Unis. Elles conduiront la délégation française à s'abstenir sur l'ensemble du projet.

57. M. VALENZUELA (Chili) déclare que sa délégation est favorable à la fois au projet de résolution du Secrétaire général (E/1714) et à l'amendement des Etats-Unis à ce projet (E/L.85).

58. La délégation du Chili estime, comme le représentant du Canada, que les pays administrant des territoires non autonomes devraient profiter des possibilités actuelles d'assistance technique internationale, suivant l'exemple du Royaume-Uni et des Pays-Bas.

59. Par contre, elle ne partage pas l'opinion du représentant de la France. La comparaison entre l'autonomie de la ville de Paris et celle de territoires tels que les Camerouns et le Congo, par exemple, ne lui paraît pas pertinente. Il n'est pas d'avis que la distinction entre territoires autonomes et territoires non autonomes concerne uniquement l'aspect politique de la question, à l'exclusion de ses aspects économiques et sociaux. En fait, ce sont les progrès réalisés dans ces deux derniers domaines qui permettent de parvenir à l'autonomie politique. L'Assemblée générale examinera, à sa prochaine session, l'importante question de la « clause coloniale » et la nécessité d'inclure une telle clause dans le pacte relatif aux droits de l'homme. Le représentant de la France a déclaré au Comité social qu'une telle clause était indispensable, étant entendu que les populations des territoires non autonomes doivent être appelées à donner leur avis. M. Valenzuela se demande comment les déclarations de la délégation française au Comité social peuvent se concilier avec celle que le représentant de la France vient de faire.

60. Si une distinction existe du point de vue social entre territoires autonomes et non autonomes, cette distinction est plus claire encore en matière économique. Cependant, comme la session du Conseil touche à sa fin, M. Valenzuela renonce à faire un exposé détaillé sur les relations économiques entre les territoires non autonomes et les autorités chargées de leur administration.

61. M. LEDWARD (Royaume-Uni) dit qu'il n'a pas l'intention de traiter en détail des questions soulevées par le représentant du Chili, mais se contentera de faire remarquer que les autorités chargées d'administration ont des obligations précises en ce qui concerne l'évolution constitutionnelle des territoires non autonomes. C'est ce qui explique l'attitude adoptée par la délégation du Royaume-Uni à l'égard de la clause dite « coloniale ».

62. Comme le projet de résolution proposé par le Secrétaire général (E/1714) lui semble répondre au désir d'aborder les problèmes économiques et sociaux du monde sous l'angle fonctionnel, le représentant du Royaume-Uni est prêt à lui donner son appui; cependant il doit être bien entendu, ainsi qu'il l'a déclaré à propos du point 8, que ce projet consacre des faits et des pratiques existants.

63. M. NORIEGA (Mexique) ne reconnaît pas, lui non plus, comme valable la comparaison que le représentant de la France a faite entre les territoires non autonomes et la ville de Paris. La délégation du Mexique s'étonne qu'au moment où les Etats Membres devraient témoigner de leur unité et renforcer la coopération internationale, ils oublient que la Charte des Nations Unies insiste sur la nécessité de cette coopération. Lors de la dernière session de l'Assemblée générale, plusieurs délégations se sont prononcées, au sein de la Quatrième Commission, contre la communication de renseignements sur les territoires non autonomes, tandis que d'autres prenaient prétexte d'une certaine autonomie accordée à quelques territoires pour déclarer qu'ils ne fourniraient plus désormais de renseignements à leur sujet. Si les mots de « coopération internationale » n'ont pas toujours été pleinement entendus des membres de la Quatrième

Commission, il devrait, selon le représentant du Mexique, en être autrement au Conseil économique et social, dont les membres ne devraient pas oublier l'Article 74 de la Charte.

64. M. MASOIN (Belgique) est d'accord en principe avec ceux qui estiment que les autorités chargées d'administration devraient profiter des possibilités d'assistance technique internationale.

65. Si la Belgique n'a pas eu recours aux services de l'assistance technique pour la mise en valeur du Congo belge, par exemple, c'est parce qu'elle a elle-même mis sur pied un vaste programme qui s'étend sur une période de dix ans. Il n'est pas exclu cependant que la Belgique sollicite ultérieurement une assistance technique.

66. M. Masoin regrette que le débat ne soit pas resté sur un terrain purement technique, mais ait été porté sur le plan juridique et politique, ce qui l'obligera à s'abstenir lors du vote sur la résolution.

67. Le PRÉSIDENT décide que, comme aucun autre représentant ne demande la parole, le débat général sur le point 7 de l'ordre du jour est clos.

68. Il met aux voix l'amendement des Etats-Unis (E/L.85) au projet de résolution figurant dans le document E/1714.

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, l'amendement est adopté.

69. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution soumis par le Secrétaire général (E/1714).

Par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution ainsi amendé est adopté.

Résolution 266 (III) de l'Assemblée générale: « Problèmes qui se posent en matière de développement économique et de progrès social dans les anciennes colonies italiennes » (E/1581 et E/1758/Rev.1)

70. Au nom du Conseil, le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue au Commissaire des Nations Unies en Libye, qu'il invite à faire un exposé avant la discussion générale sur le point 2 de l'ordre du jour. Le Conseil est saisi de la note du Secrétaire général sur les problèmes qui se posent en matière de développement économique et de progrès social dans les anciennes colonies italiennes (E/1581), et de sa note (E/1758/Rev.1) transmettant une communication du Commissaire des Nations Unies en Libye et contenant un projet de résolution du Secrétariat et un projet de résolution présenté conjointement par le Chili et les Etats-Unis (E/L.103).

Sur l'invitation du Président, M. Pelt, Commissaire des Nations Unies en Libye, prend place à la table du Conseil.

71. M. PELT (Commissaire des Nations Unies en Libye) remercie le Président de lui donner l'occasion de prendre la parole devant le Conseil. Il se propose de développer les vues qu'il a exprimées, en sa qualité de Commissaire des Nations Unies en Libye, dans la communication qu'il a été autorisé à adresser au Conseil économique et social, conformément au paragraphe 9

de la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale. Cette communication (E/1758/Rev.1) attirait l'attention sur les obligations spéciales des Nations Unies envers la Libye et sur les besoins indéniables de ce pays en matière d'assistance technique et financière, assistance qui devrait lui être fournie non seulement pendant la période de transition qui s'écoulera avant que ce pays devienne Membre de l'Organisation des Nations Unies, mais qui se prolongera au delà de cette période. Reconnaissant que les anciennes colonies italiennes auront à résoudre de graves problèmes économiques et sociaux, l'Assemblée générale a, par sa résolution 266 (III), demandé au Conseil de prendre en considération les problèmes qui se posent dans ces territoires en matière de développement économique et de progrès social lorsqu'il étudiera et préparera le programme de ses travaux concernant les régions et les pays insuffisamment développés. La résolution a été adoptée bien que l'Assemblée générale n'ait pu arriver à un accord sur l'avenir de toutes ces colonies.

72. Par sa résolution 289 (IV), l'Assemblée générale a décidé que la Libye serait constituée en un Etat indépendant et souverain au plus tard le 1^{er} janvier 1952. L'Organisation des Nations Unies a évidemment, de ce fait, assumé envers la population de la Libye une responsabilité spéciale, qui ne se borne pas à l'aider à élaborer une constitution et à réaliser son indépendance politique, mais qui entraîne également l'obligation d'aider cette population à organiser une administration efficace, adaptée à ses besoins et à ses possibilités, et à établir une économie saine qui permettra au nouvel Etat de vivre et de prospérer. L'indépendance ne peut être durable que si elle est étayée par une administration efficace et par une politique économique et sociale saine. Le peuple libyen est maintenant en voie d'établir son indépendance politique. Un comité composé de vingt et un représentants de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan siège à l'heure actuelle à Tripoli et s'occupe de préparer un plan visant la convocation et la composition de l'assemblée nationale qui rédigera la constitution et décidera de la forme à donner au futur gouvernement de la Libye. Mais la création d'une administration et l'établissement des bases économiques du nouvel Etat requièrent également l'attention des Nations Unies.

73. Le peuple libyen souhaite obtenir une aide importante en matière technique et financière, et il en a besoin. Tant les chefs politiques que la population elle-même ont demandé au Commissaire qu'une assistance leur soit apportée. Le peuple libyen est profondément reconnaissant à l'Organisation des Nations Unies d'avoir voté son indépendance, mais il se tourne maintenant vers l'Organisation et les institutions spécialisées, autant que vers les autorités administrantes, pour leur demander d'aider à la mise en œuvre de cette décision.

74. La Libye est un pays très attardé. Sous le régime fasciste, l'éducation et les autres avantages de toute sorte ont été refusés à la population indigène et, bien que les autorités administrantes aient fourni des efforts considérables en vue d'améliorer le système d'enseignement et de former des Libyens aux tâches de l'administration, le temps et l'argent ont manqué. Il y a eu de

grandes améliorations, mais il existe encore très peu de gens qui aient la formation et l'expérience nécessaires pour assurer le fonctionnement de la modeste administration du futur Etat. Le peuple libyen comprend d'ailleurs fort bien qu'il lui faut acquérir plus de connaissances techniques pour exploiter efficacement les ressources du pays.

75. Ces ressources sont très limitées. On n'a pas découvert de ressources minières en quantité suffisante pour justifier une exploitation commercialement rentable. Les seules ressources naturelles sont le sol et l'eau, et celle-ci est rare. La marge de production exportable est variable. Les Puissances administrantes ont dû couvrir un déficit de près de 5 millions de dollars. Mais les études très poussées qu'elles ont déjà faites ont montré qu'il était possible de constituer une économie agricole viable, bien que modeste, et qui suffirait à entretenir le pays sur des bases raisonnables.

76. Le Royaume-Uni a déjà prié le Secrétaire général des Nations Unies d'entreprendre une étude large et complète de la situation économique de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine, au titre du programme élargi d'assistance technique. Il a proposé qu'un groupe d'experts étudie la situation économique et établisse un programme de développement à long terme comportant des recommandations en vue d'une mise en œuvre par étapes reposant sur des plans d'investissement de capitaux, avec un minimum d'investissements assuré au départ, les stades suivants devant être financés par les gains réalisés. Les études proposées dans le domaine économique s'étendent de l'agriculture à la création d'industries secondaires de transformation et à la fourniture d'une force motrice à bon marché pour l'agriculture et l'industrie. Le Secrétaire général examinera sans aucun doute avec soin ces propositions en tenant compte des conclusions de la première mission d'étude de l'assistance technique à la Libye qui a été envoyée par lui et qui vient de procéder à une étude et de terminer son rapport.

77. Le Royaume-Uni a également demandé à l'UNESCO de fournir une assistance pour la formation d'administrateurs et de fonctionnaires subalternes. Le détail de ce programme sera élaboré en commun par un représentant de l'UNESCO qui, à la demande de M. Pelt, est venu en Libye, par des fonctionnaires des autorités administrantes, et par la mission de l'Organisation des Nations Unies en Libye. Le but visé est de créer un centre de formation de techniciens et de fonctionnaires subalternes, outillé de façon à pouvoir former 250 personnes. En outre, les gouvernements de la France et du Royaume-Uni ont demandé (au titre du programme élargi d'assistance technique) trente-neuf bourses d'études pour la formation d'un personnel de l'administration et de l'enseignement.

78. Un plan est à l'étude en vue de la création d'une école normale d'instituteurs et de l'application d'un large programme d'enseignement.

79. En sa qualité de Commissaire des Nations Unies en Libye, l'orateur a vivement appuyé les demandes faites par les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni et il espère que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'UNESCO y feront droit.

80. Le Conseil de la Libye, créé pour lui apporter son concours et ses avis dans l'exécution de sa tâche, lui a recommandé de recourir à toutes les ressources disponibles de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Le Conseil, à l'unanimité, a renouvelé cette recommandation tout dernièrement, le 2 août 1950. Le Conseil de la Libye a exprimé, à cette occasion, l'opinion que, en raison de la décision adoptée par l'Assemblée générale, l'Organisation des Nations Unies était spécialement tenue d'aider la Libye à établir une organisation administrative saine, ainsi qu'une économie viable. En conséquence, il a demandé à M. Pelt d'examiner quelles seraient les ressources économiques et financières probables, ainsi que les dépenses indispensables du futur gouvernement de la Libye, afin que, une fois qu'elle aura été constituée, l'assemblée nationale de la Libye puisse disposer de tous les renseignements nécessaires pour l'aider à organiser le futur gouvernement. Le Conseil a mentionné certaines questions qui devraient aussitôt que possible faire l'objet d'une étude dans les domaines de l'administration et du développement économique, et a instamment prié le Commissaire de demander au Secrétaire général de faire tout en son pouvoir pour mettre pleinement en œuvre, avec la collaboration des Puissances chargées de l'administration, les recommandations de la première mission d'étude de l'assistance technique à la Libye.

81. En raison du manque de temps, il lui a été impossible de présenter des propositions concrètes concernant l'assistance technique à la Libye, mais il se permet d'insister auprès du Conseil économique et social pour qu'il recommande à toutes les autorités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées d'examiner spécialement et le plus tôt possible toutes demandes d'assistance que pourront soumettre les Puissances chargées de l'administration.

82. Le Conseil économique et social doit se rendre compte qu'une situation paradoxale se présentera une fois que la Libye aura accédé à l'indépendance, le 1^{er} janvier 1952. Seuls les Etats qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées peuvent prétendre à bénéficier du programme d'assistance technique. Or, il est plus que probable qu'une période de plusieurs mois s'écoulera entre l'accession de la Libye à l'indépendance et l'époque à laquelle, conformément aux règlements et aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, les formalités nécessaires auront été remplies pour que la Libye puisse devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions du paragraphe 11 de la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale. Il se pourrait ainsi que l'assistance technique à la Libye, après avoir reçu un début d'exécution à la demande des Gouvernements de la France et du Royaume-Uni, agissant en leur qualité de Puissances chargées de l'administration, se trouve interrompue immédiatement après l'accession de ce pays à l'indépendance. La Libye serait ainsi pénalisée pour avoir accédé à l'indépendance, en vertu d'une décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il en résulte des problèmes complexes d'ordre juridique et administratif. Comme il faudra du temps pour les résoudre,

M. Pelt se permet de demander au Conseil d'inviter le Secrétaire général à soumettre à l'Assemblée, lors de sa prochaine session, des propositions en vue de leur solution. Il ne faudrait pas interrompre l'assistance technique à la Libye; elle devrait continuer de manière régulière et pendant un temps suffisant après l'accession de la Libye à l'indépendance, et jusqu'à ce que ce pays soit devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et qu'il soit en mesure de présenter, en son propre nom, des demandes en vue de la prolongation de cette assistance.

83. M. VALENZUELA (Chili), remercie le Commissaire des Nations Unies en Libye de son si intéressant exposé et souligne l'énorme responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies d'avoir à créer un nouveau pays dans des délais aussi courts et dans des conditions difficiles. Il rend hommage au travail effectué par l'Organisation des Nations Unies en Libye et aux efforts infatigables du Commissaire, ainsi qu'à ceux des Puissances administrantes.

84. Le représentant du Chili indique ensuite les raisons qui ont amené sa délégation à présenter le projet de résolution (E/L.103), en commun avec la délégation des Etats-Unis. La délégation du Chili porte à la question de la Libye un intérêt tout particulier, puisqu'elle est l'un des auteurs de la résolution 266 (III) de l'Assemblée générale. Les rapports transmis au sujet de la Libye montrent que, pendant la période très limitée au cours de laquelle a fonctionné la mission des Nations Unies, un profond sentiment national s'est développé dans ce pays, où les difficultés intérieures ont pu être surmontées. Ces résultats, plus importants aux yeux de la délégation du Chili que tous les facteurs économiques, prouvent que l'Organisation des Nations Unies a eu raison de décider de proclamer l'indépendance de la Libye dans un très proche avenir.

85. Le projet de résolution commun de la délégation du Chili et de celle des Etats-Unis cherche à résoudre les difficultés qui pourraient surgir entre le moment où la Libye sera proclamée indépendante et celui où elle sera admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Il importe que le Conseil économique et social adopte une résolution lui permettant de continuer à bénéficier de l'assistance technique pendant cette période.

86. M. LEDWARD (Royaume-Uni) déclare que sa délégation appuie sans réserve le projet de résolution soumis par le Secrétaire général (E/1758/Rev.1), ainsi que le projet de résolution proposé par le Chili et les Etats-Unis (E/L.103). Il a écouté avec la plus grande attention l'exposé du Commissaire des Nations Unies en Libye et il doit souligner l'intérêt que porte son Gouvernement à l'application du programme d'assistance technique en Libye. Le Commissaire des Nations Unies a fait un tableau clair et précis des conditions économiques d'un pays dont l'économie est principalement rurale et qui contient des régions improductives et une population en grande partie nomade. Il y reste beaucoup à faire, mais il est indispensable, avant tout, de décider de l'orientation à imprimer au développement futur.

87. Lorsque, au mois de juin 1949, la délégation du Royaume-Uni a demandé que l'Organisation des Nations Unies entreprenne une étude complète et approfondie de la situation économique en Tripolitaine et en Cyrénaïque, au titre du programme élargi d'assistance technique, elle a proposé l'étude de sept genres d'activités. La première étude portait sur le développement de l'agriculture et de l'horticulture dans les régions arides, et notamment sur le développement des cultures les plus appropriées, tant du point de vue de l'exploitation que des bénéfices éventuels provenant des ventes locales. Les autres études envisagées portaient sur l'irrigation, le développement de l'élevage et la création d'une industrie des conserves de viande, la conservation du sol et, en liaison étroite avec celle-ci, le boisement, qui entraînerait la nécessité de choisir à bon escient les espèces de bois susceptibles de trouver un écoulement facile sur le marché local. En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni a également proposé d'examiner la possibilité, à longue échéance, de créer des industries secondaires, notamment des industries telles que les conserves, l'huile d'olive, le savon, la pêche des éponges, etc. Enfin, et surtout, il a souligné la nécessité de développer les ressources d'énergie à bon compte, au profit de l'agriculture et de l'industrie. Le Gouvernement du Royaume-Uni a été heureux de noter que toutes les missions des Nations Unies ont constamment fait valoir l'importance qui s'attache à la création de ressources d'énergie à bon compte.

88. Il va de soi que tous ces plans devront faire partie d'une politique de longue haleine. A la lumière de l'expérience, le Gouvernement du Royaume-Uni estime que les plans d'assistance technique à la Libye doivent être dressés pour une période de vingt à trente ans, se divisant en un certain nombre de phases successives et comportant des plans d'investissement de capitaux, au moins pendant la première phase. Toute la question de l'investissement demeure un facteur incertain, bien qu'indispensable, de la réalisation des plans.

89. Il y a un problème extrêmement urgent, qui ne sera aucunement résolu au moment où la Libye deviendra un Etat indépendant, en 1952. Il est absolument indispensable de former un personnel administratif pour que le pays puisse avoir au moins un noyau d'administration. Le Gouvernement du Royaume-Uni a demandé à l'UNESCO de collaborer à un programme de cours de formation qui auraient lieu sur place. Il a également proposé, pour les bourses d'études des Nations Unies, des candidats originaires de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine, qui pourraient ainsi recevoir leur formation à l'étranger. M. Ledward croit savoir qu'un certain nombre de ces demandes seront accueillies favorablement, mais il a appris que deux demandes ont été écartées parce que les candidats semblaient ne pas posséder un degré d'instruction suffisant. Il n'ignore pas qu'il est difficile de faire des exceptions à une règle générale, mais il se permet d'affirmer que, si la Cyrénaïque et la Tripolitaine ne sont pas en mesure de profiter des possibilités offertes par l'Organisation des Nations Unies, il sera difficile, sinon à peu près impossible, de créer une administration dans ce pays. C'est pourquoi il demande

que les candidatures en question soient examinées avec indulgence.

90. En se plaçant au point de vue de l'avenir de la Libye en tant qu'Etat indépendant, M. Ledward ne saurait attacher trop d'importance à la dernière partie du projet de résolution commun présenté par le Chili et les Etats-Unis (E/L.103). L'aide de l'Organisation des Nations Unies ne devra pas être retirée après le 1^{er} janvier 1952; elle doit être maintenue, dans le cadre des plans de développement, prévus pour une période de vingt à trente ans.

91. Sir Ramaswami MUDALIAR (Inde) exprime sa gratitude au Commissaire des Nations Unies en Libye, ainsi qu'au représentant du Royaume-Uni, pour leurs exposés, si circonstanciés et si lumineux, de la situation d'un territoire qui, il y a peu de temps encore, était assujéti à une puissance impérialiste. Sans rien dissimuler de la situation réelle, le représentant du Royaume-Uni a confirmé que les conditions dans ce territoire étaient difficiles et qu'elles laissaient beaucoup à désirer. Il y a certainement une morale à tirer de ces circonstances: c'est qu'on ne s'est pas préoccupé des problèmes du développement de ce territoire lorsqu'il était une colonie. Mais la leçon ne s'adresse pas seulement au Conseil économique et social; le Conseil de tutelle, lui aussi, doit en faire son profit.

92. L'Organisation des Nations Unies a assumé une grande responsabilité et s'est lancée dans une entreprise nouvelle en essayant de créer, sur les ruines d'une domination coloniale, un nouvel Etat qui jouirait de sa pleine souveraineté. Il y a d'autres régions qui ont acquis leur indépendance depuis peu et qui ont hérité des mêmes problèmes, qui manquent de services administratifs, de personnel pourvu de la formation nécessaire, et de main-d'œuvre qualifiée dans l'industrie et dans l'agriculture. Le besoin s'y fait sentir d'études, de démonstrations, de recherches, d'application pratique de programmes d'ensemble de développement économique. Tout cela doit être fait en Libye, mais certainement aussi dans d'autres régions qui éprouvent des difficultés analogues. Le Bureau de l'Assistance technique et le Comité de l'assistance technique doivent se pencher spécialement sur les problèmes qui se posent à ces régions. Sir Ramaswami Mudaliar tient à s'associer au plaidoyer éloquent qu'a fait le représentant du Royaume-Uni pour que des mesures spéciales soient prises en vue de la formation d'administrateurs. Incontestablement, les circonstances sont telles que les normes habituellement appliquées en matière de sélection ne doivent pas être trop strictes en ce qui concerne des pays comme la Libye.

93. Dans son exposé, le Commissaire des Nations Unies en Libye a souligné qu'il pourrait s'écouler un certain temps entre l'accession de la Libye à l'indépendance et le moment où ce pays pourra devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Le seul fait qu'un doute puisse exister sur l'entrée immédiate du nouvel Etat souverain dans la communauté des nations éclaire singulièrement les conditions et les obstacles au milieu desquels s'exerce actuellement l'activité de l'Organisation des Nations Unies.

94. Revenant en arrière, le représentant de l'Inde doit rappeler que, si l'Assemblée générale a fixé à la date de 1952 l'indépendance de la Libye, ce n'est point dans la conviction que la situation serait alors satisfaisante et que la mission des Nations Unies aurait accompli un miracle au cours de la période relativement brève de son activité, mais parce qu'elle a voulu offrir au peuple de Libye un idéal et un but précis à atteindre grâce à ses efforts. Si l'on avait agi selon les traditions des Puissances impérialistes, insistant sur le fait que l'accession à l'indépendance doit se faire graduellement, la date de celle-ci aurait aussi bien pu être fixée en 1972 ou 1982. Mais il apparaît bien que le principe qu'a suivi l'Assemblée générale, en réduisant à un très petit nombre d'années la période de formation et de développement, a été justifiée par l'enthousiasme avec lequel le peuple de Libye a réagi. C'est ce que le Commissaire des Nations Unies a bien fait ressortir. Pour toutes ces raisons, le Conseil devra attirer l'attention de l'Assemblée générale sur l'utilité qu'il y a à trouver une solution juridique et constitutionnelle qui permettrait de faire la soudure nécessaire pendant la période transitoire et d'éviter une interruption dans l'application des programmes d'assistance technique.

95. Le représentant de l'Inde appuie sans réserve les deux projets de résolution dont le Conseil est saisi (E/1758/Rev.1 et E/L.103), mais il estime que le projet de résolution commun du Chili et des Etats-Unis (E/L.103) gagnerait à ce que le texte de l'avant-dernier paragraphe de la partie B reproduise celui de l'avant-dernier paragraphe du projet de résolution du Secrétaire général (E/1758/Rev.1). L'allusion à la nécessité toute particulière d'entreprendre sans délai une action en Libye est moins heureuse que l'invitation à tenir dûment compte des besoins de la Libye en matière d'assistance technique. Entreprendre une action sans délai, c'est bien ce qu'ont fait non seulement l'Organisation des Nations Unies, mais encore plusieurs institutions spécialisées. Ce qu'il faut maintenant, c'est l'exécution complète et suivie du programme d'assistance technique. C'est pourquoi Sir Ramaswami Mudaliar propose d'amender la partie B du projet de résolution commun présenté par le Chili et les Etats-Unis (E/L.103), en tenant compte de ses observations.

96. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) explique que le projet de résolution commun présenté par sa délégation et celle du Chili (E/L.103) est destiné à remplacer le projet de résolution présenté par le Secrétaire général et figurant au document E/1758/Rev.1.

97. En ce qui concerne la proposition du représentant de l'Inde, il fait observer que la mention qui est faite au deuxième paragraphe de la partie A du projet de résolution commun (E/L.103) de la nécessité de l'assistance technique constitue une addition essentielle à la résolution soumise par le Secrétaire général. Cet alinéa se réfère explicitement à toutes les anciennes colonies italiennes, qui sont visées par la résolution 266 (III) de l'Assemblée générale. Ses auteurs ont pensé que la mention était assez claire et nette, tout en admettant que le cas de la Libye est différent de celui des autres colonies italiennes, du fait qu'elle doit sous peu accéder à l'indépendance et qu'il faut donc tenir compte du facteur temps.

98. M. AKHTAR (Pakistan), rappelant que le budget de la Libye accuse un déficit de 5 millions de dollars et que l'exiguïté des ressources entrave le développement économique, insiste pour que toutes les mesures possibles soient prises pour assurer la soudure pendant la période transitoire, et aussi pour que des crédits suffisants soient mis à la disposition de la Libye par l'intermédiaire de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, et par d'autres moyens. Il se félicite de la déclaration selon laquelle des études détaillées sont en cours sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, mais il estime que l'on doit consacrer une attention spéciale aux besoins financiers de la Libye et aux moyens d'y faire face.

99. Il se prononce en faveur du projet de résolution soumis par le Secrétaire général (E/1758/Rev.1).

100. M. CABADA (Pérou) s'associe aux remerciements et aux éloges adressés au Commissaire des Nations Unies en Libye. Il désire cependant attirer l'attention sur une erreur fondamentale du document E/1581, paragraphe 13, qui spécifie que :

« Pendant la période de dix ans que durera la tutelle, l'autorité administrante, c'est-à-dire l'Italie, sera en droit d'adresser des demandes en ce qui concerne la rubrique 3 a), mais ne sera pas en droit, sauf si elle est admise à faire partie de l'Organisation des Nations Unies, d'adresser des demandes en ce qui concerne la rubrique b). En sa qualité de membre de plusieurs institutions spécialisées participantes, l'Italie serait en droit d'adresser des demandes en ce qui concerne la rubrique c). »

101. Il apparaît évident au représentant du Pérou que la situation juridique de la Puissance administrante n'est pas la même que celle de la Puissance du territoire administré. Cependant, le fait que la Somalie est placée sous la tutelle de l'Italie, qui n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies, ne signifie pas que la Somalie, territoire sous tutelle et, par là, intimement lié à l'Organisation des Nations Unies, n'ait pas droit à l'assistance technique sous tous ses aspects. Sans vouloir présenter de résolution à ce sujet, le moment n'étant peut-être pas opportun, le représentant du Pérou aimerait que le Secrétaire général tînt compte de ses observations.

102. Le PRÉSIDENT attire l'attention du représentant du Pérou sur le fait que la note du Secrétaire général intitulée « Problèmes qui se posent, en matière de développement économique et de progrès social, dans les anciennes colonies italiennes » (E/1581) indique clairement que la Somalie italienne ne pourra pas profiter du programme d'assistance technique, non seulement parce que l'autorité administrante n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies, mais aussi parce que le territoire lui-même n'est pas Membre et que, indubitablement, la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale se rapporte uniquement aux Membres de l'Organisation des Nations Unies. Par conséquent, même en acceptant l'interprétation du représentant du Pérou, aucune demande d'assistance technique ne pourrait être faite. Par contre, la Somalie italienne a droit à présenter des

requêtes au titre du programme élargi d'assistance technique, parce que l'autorité administrante est membre d'une institution spécialisée.

103. M. LEDWARD (Royaume-Uni), se référant aux observations du représentant de l'Inde sur la politique et l'administration coloniales, précise que le Gouvernement qu'il représente et qui a charge de territoires non autonomes, lorsqu'il considère l'état du développement économique et social dans le monde entier, est de ceux qui se sentent le moins satisfaits d'eux-mêmes. La preuve en est que le Royaume-Uni a été l'un des trois premiers Etats qui ont versé une contribution au Fonds de l'assistance technique. En outre — et le représentant de l'Inde ne l'ignore sans doute pas — les conceptions et la politique appliquées par le Gouvernement du Royaume-Uni en Tripolitaine et en Cyrénaïque s'apparentent étroitement à de nombreux plans de longue haleine appliqués dans d'autres territoires non autonomes sous l'égide du Royaume-Uni. Plus de vingt plans décennaux de ce genre sont actuellement en cours d'exécution, coûtant plus de 200 millions de livres.

104. M. DE LACHARRIÈRE (France) rend, lui aussi, hommage au Commissaire des Nations Unies en Libye. Le Gouvernement français, en tant que Puissance administrante d'une partie de la Libye, a travaillé en étroite collaboration avec lui, et la délégation française est bien placée pour témoigner des qualités qu'il a démontrées.

105. Il paraît à la délégation française que les buts visés par la résolution 226 (III) de l'Assemblée générale au sujet du sort des anciennes colonies italiennes sont quelque peu dépassés, puisque ces territoires ont aujourd'hui des autorités constituées, à savoir les Puissances administrantes, qui peuvent présenter des demandes d'assistance technique. Cependant, une difficulté reste à résoudre, que signalent le rapport du Secrétaire général et la communication orale du Commissaire. Elle découle de l'existence d'une période de transition entre la situation provisoire actuelle et le moment où la Libye indépendante sera admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. Le projet de résolution présenté par le Secrétaire général, et complété par l'amendement soumis par la délégation des Etats-Unis, fait face à cette difficulté et permettra à la Libye de disposer de toute l'assistance internationale dont elle pourra avoir besoin.

106. Le représentant de la France s'attache ensuite à répondre à l'argument qu'a fait valoir le représentant du Pérou au sujet de la situation particulière de la Somalie. L'Italie n'étant pas Membre de l'Organisation des Nations Unies, non plus que la Somalie, cette dernière ne peut bénéficier du programme normal d'assistance technique. C'est pourquoi la délégation française estime que certaines attributions plus larges devraient pouvoir être accordées à ce dernier pays au titre du programme élargi d'assistance technique.

107. M. ENTEZAM (Iran) appuie chaleureusement le projet de résolution présenté conjointement par la délégation du Chili et celle des Etats-Unis (E/L.103), qui témoigne que l'Organisation des Nations Unies a le sentiment des responsabilités qu'elle a assumées à l'égard de la Libye. L'orateur est heureux de souligner que l'Organisation des Nations Unies a réussi là où les grandes Puissances avaient échoué. Il saisit l'occasion qui lui est offerte de féliciter le Commissaire des Nations Unies en Libye.

108. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis) n'est pas sûr que l'interprétation de la situation de l'ancienne Somalie italienne qui est donnée dans le document E/1581 soit absolument correcte. Il faut se rappeler que la résolution de l'Assemblée générale 289 (IV) a donné à l'Italie le pouvoir d'administrer ce territoire selon le système de tutelle des Nations Unies. D'autre part, la résolution 266 (III) de l'Assemblée générale semble étendre le programme d'assistance technique à tous les territoires. Il ne serait pas juste d'exclure un territoire effectivement placé sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies du bénéfice des programmes d'assistance technique des Nations Unies. Peut-être le Département juridique du Secrétariat de l'Organisation pourrait-il formuler un avis à ce sujet. Si l'interprétation de M. Kotschnig est inexacte, il est prêt à appuyer le point de vue représentant de la France.

109. M. OWEN (Secrétaire général adjoint chargé du Département des questions économiques) dit que le Département juridique sera consulté sur ce point.

110. Sir Ramaswami MUDALIAR (Inde) constate que les documents se réfèrent aux « anciennes colonies italiennes » aussi bien qu'à la « Somalie italienne ». Il semble y avoir là contradiction.

111. Le PRÉSIDENT suppose qu'on a employé par inadvertance l'ancienne appellation du territoire de la « Somalie italienne ». Il prononce la clôture de la discussion générale et invite le représentant de l'Inde à présenter formellement son amendement.

112. Sir Ramaswami MUDALIAR (Inde) répond qu'étant donné les explications fournies par le représentant des Etats-Unis, il ne donnera pas suite à son projet d'amendement à la résolution du Chili et des Etats-Unis.

113. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution commun (E/L.103) du Chili et des Etats-Unis, que ses auteurs proposent de substituer au projet de résolution du Secrétaire général (E/1758/Rev.1).

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 18 h. 30.